

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 21/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ETABLISSEMENTS GUY HARANG

Rue du Moulin des Arts
78550 Houdan

Code AIOT : 0006503304

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/04/2024 dans l'établissement ETABLISSEMENTS GUY HARANG implanté SAINT MATHIEU LE MOULIN 78550 Houdan. L'inspection a été annoncée le 28/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection avait pour objectif de contrôler l'avancée du retour à la conformité relativement aux constats formulés lors de la visite d'inspection du 27 juillet 2022.

Cette visite a également été l'occasion pour l'équipe d'inspection d'échanger sur deux dossiers de modification des installations déposés par l'exploitant entre l'année 2023 et 2024. Ces dossiers de modifications d'exploitation concernent respectivement :

- le remplacement de la centrale frigorifique HFC (Hydrofluorocarbure) présente sur le site par une centrale à l'ammoniac ;
- le déplacement de la station carburant et la mise en place d'une cuve de 50 m³ d'OLEO 100 (biocarburant) destinée au ravitaillement des véhicules de l'exploitant.

L'équipe d'inspection a également pu échanger avec l'exploitant sur la transmission prochaine du dossier de réexamen relativement au BREF SA pris pour l'application de la Directive européenne 2010/75(EU) relatives aux émissions industrielles, dite IED. L'exploitant doit déposer ledit dossier auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines avant le 18 décembre 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETABLISSEMENTS GUY HARANG
- SAINT MATHIEU LE MOULIN 78550 Houdan
- Code AIOT : 0006503304
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site est actuellement réglementé par l'arrêté préfectoral n° 07-146/DDD du 23 octobre 2007 et par l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2011283-0002 du 10 octobre 2011. Selon ces deux arrêtés, l'exploitation des installations relève des rubriques suivantes de la nomenclature des ICPE :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume et seuil de classement
3641	A	Exploitation d'abattoirs, avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes de carcasses par jour	96 t/j
2102-1	E	Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc., de), à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3660 : plus de 450 animaux-équivalents	600 animaux
2221	E	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs. La quantité de produits entrant étant supérieure à 4 t/j	100 t/j
1185-2a	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	1 131 kg
1434-1-b	DC	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435).	1 m3/h

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 14	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/13, article 13	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 22.III	Demande d'action corrective	7 jours
7	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 22.IV	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 25	Sans objet
2	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 19	Sans objet
5	Dispositifs de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'équipe d'inspection a constaté un retour à la conformité de l'exploitant pour une grande majorité des points ayant fait l'objet d'une non-conformité à l'issue de la visite d'inspection du 27 juillet 2022.

Une seule non-conformité est maintenue à la suite de cette visite. La résolution de cette non-conformité consiste en la mise en place d'une solution permettant le confinement des eaux d'extinction générées dans le cadre d'un incendie. L'équipe d'inspection constate cependant que l'exploitant est en mesure de présenter une solution satisfaisante permettant de répondre à cette obligation. Ce point est détaillé à la fiche n°3 du présent rapport.

L'équipe d'inspection a constaté néanmoins trois écarts ayant conduit à prononcer trois non-conformités. Ces points concernent des défauts des dispositifs de rétention des pollutions accidentelles et sont explicitées aux fiches n°4, 6 et n°7 du présent rapport.

En ce qui concerne les éléments de précisions transmis par l'exploitant dans le cadre de l'instruction de ses dossiers de porter à connaissance ces derniers sont jugés satisfaisants par l'équipe d'inspection, permettant de finaliser l'instruction, par un rapport dédié et un projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires pour encadrer les modifications présentées par l'exploitant et rappelées dans le contexte de la visite d'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous les rubriques n° 2210 et 3641, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des effluents et déchets
Prescription contrôlée : [...] A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations est compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.
Constats : L'équipe d'inspection constate le déplacement de la station carburants présente sur le site de l'exploitant, conformément à son dossier de porter à connaissance transmis aux services de l'Inspection des installations classées le 14 février 2024. Le nouvel emplacement est étanche et agencé de telle sorte que les écoulements soient collectés dans un regard à grille renvoyant ces eaux et écoulements accidentels vers le réseau d'eau pluviale après passage dans un séparateur d'hydrocarbures. L'équipe d'inspection constate la présence de réserve d'adsorbant de type sable à proximité directe de la station de carburant permettant à l'exploitant d'intervenir rapidement en cas d'écoulement accidentel et limiter ainsi les risques de pollution. L'équipe d'inspection constate que ces modifications permettent aux effluents issus de la distribution et du dépotage d'hydrocarbures d'être dirigés vers le séparateur d'hydrocarbures. Au regard des constats détaillés supra la non-conformité prononcée à la suite de la visite d'inspection du 27 juillet 2022 est levée .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets et sous-produits animaux
Prescription contrôlée : [...] L'aire réservée aux fumiers et matières stercoraires est implantée de façon à ne pas gêner le voisinage. Elle est protégée des intempéries et isolée de façon à récupérer les jus d'égouttage afin de les diriger vers la station de prétraitement de l'établissement ou les ouvrages de stockage du lisier. [...]
Constats : Au cours de la visite d'inspection du 27 juillet 2022 il avait été constaté que l'aire réservée au fumier et aux matières stercoraires n'était pas étanche. L'équipe d'inspection constate que ladite aire est désormais étanche. Elle constate cependant qu'une zone, non imperméabilisée et gorgée d'eau, est présente en aval de l'aire de stockage du fumier sans pour autant montrer de signes apparents de lien avec ladite zone de stockage. L'exploitant précise à l'équipe d'inspection que les sols à proximité du site présentent une perméabilité faible se retrouvent donc rapidement saturés par fortes pluies, comme ce fut le cas dans les jours qui ont précédé l'inspection. L'équipe d'inspection constate que seule la zone située en aval de l'aire de stockage est gorgée d'eau et non les abords de la fumière. L'équipe d'inspection demande à l'exploitant de surveiller son aire de stockage (identification de fissures notamment) et d'intervenir au besoin pour maintenir le caractère étanche de sa surface de stockage de fumier et de matières stercoraires. Au regard des constats établis la non-conformité prononcée à l'encontre de l'exploitant suite à la visite d'inspection du 27 juillet 2022 est levée .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif d'isolement du site
Prescription contrôlée : Des dispositifs permettent d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un sinistre, des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs et de traitement de ces eaux polluées.
Constats : Au cours de la visite d'inspection du 27 juillet 2022 il avait été constaté le site ne possédait pas de dispositif de rétention d'eau d'incendie en cas de sinistre.

L'exploitant présente à l'équipe d'inspection son projet d'isolement hydraulique du site, pour avis avant la réalisation des travaux. L'équipe d'inspection note que la topographie et les contraintes géographiques du site n'ont pas permis à l'exploitant de mettre en place une solution répondant aux obligations de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 30 mai 2004 depuis la visite d'inspection du 27 juillet 2022. Le projet présenté par l'exploitant n'amène pas d'objection de la part de l'équipe d'inspection. Il est notamment question de mettre en place des merlons de terres ainsi que des palplanches permettant l'isolement du site vis-à-vis du cours d'eau voisin. Des vannes manuelles de type guillotine seront mises en place en complément afin de confiner les eaux d'extinction sur le site de l'exploitant. L'exploitant prévoit de déposer son dossier de porter à connaissance auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines, d'ici à la fin de l'année 2024 Au regard des constats établis, l'équipe d'inspection propose le maintien de la non-conformité prononcée à l'encontre de l'exploitant sur ce point de la réglementation à l'issue de la visite d'inspection du 27 juillet 2022. L'exploitant doit déposer auprès du Préfet des Yvelines, son dossier de porter à connaissance dans les 6 mois suivants la réception du présent rapport d'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° « 2101 », 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : Article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : " Ne pas se servir sur flamme gaz " ;

- par la mise en place d'un extincteur portatif " dioxyde de carbone " de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. « Leur localisation figure sur un plan de l'installation. Le cas échéant, le plan est mis à jour au plus tard le 1er janvier 2024. »

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Constats :

L'exploitant informe l'équipe d'inspection de la présence de 3 poteaux incendie situés à moins de 200 m de son installation. Ces poteaux sont composés de 2 poteaux publics et 1 poteau privé. L'exploitant présente à l'équipe d'inspection les rapports des deniers contrôles de débits effectués au cours de l'année 2023, sur les poteaux incendie situés sur la voie publique (n° point d'eau n° 7831000034 et n° 7831000035) ayant été faits en simultanément. L'équipe d'inspection ne constate pas de déficit de débit. En effet, pour une pression statique de 4,5 bars le premier poteau visé supra délivre un débit de 128 m3/h pour une pression de 1 bar. Le second délivre un débit de 150 m3/h pour les mêmes conditions de pression.

L'exploitant n'est pas en mesure de présenter le dernier rapport de contrôle des débits de son poteau incendie. Il précise que le contrôle a été effectué par la société "Gloire Sécurité Incendie" le 24 août 2023. L'équipe d'inspection n'est cependant pas en mesure de constater si le contrôle de débit du poteau privé a été effectué en simultanément avec les poteaux incendie du réseau public.

L'exploitant informe l'équipe d'inspection de la présence de 3 RIA (Robinetts d'Incendie Armés) et d'un parc d'extincteurs sur son site adapté aux risques identifiés.

L'exploitant présente le rapport de contrôle des RIA et de son parc d'extincteurs daté du 24 août 2023 effectué par la société "Gloire Sécurité Incendie" (Ref : N°221/05/04-285). Le rapport atteste de la conformité des moyens de lutte contrôlés.

L'équipe d'inspection constate la présence d'un extincteur à poudre polyvalente de 50 kg à proximité directe de la station de carburant. Elle constate également la présence d'extincteur à "dioxyde de carbone" à proximité des armoires et locaux électriques, notamment à proximité de ceux dédiés à la gestion de la centrale frigorifique d'ammoniac.

L'exploitant présente à l'équipe d'inspection les fiches réflexes communiquées à ses salariés les informant de la conduite à tenir en cas : d'incendie, fuite d'ammoniac, évacuation du site. Une fiche réflexe de cette nature est en cours de rédaction concernant la gestion d'un déversement accidentel d'hydrocarbures au niveau de la station carburants.

L'équipe d'inspection constate l'affichage des numéros à contacter en cas d'urgence à proximité des entrées des bâtiments (bureau et ateliers).

Non-conformité n°20240409 – NC – 1

L'équipe d'inspection constate que l'exploitant n'est pas en mesure de fournir les éléments justifiant de la bonne réalisation des contrôles des poteaux incendie. En effet, il n'est pas possible pour l'équipe d'inspection de s'assurer que ledit contrôle, comprenant 2 poteaux incendie public et 1 poteau incendie privé, ait été effectué en simultané.

L'exploitant doit, sous 1 mois, transmettre à l'Inspection des installations classées les éléments justifiant de la réalisation du contrôle en simultané des débits des 3 poteaux incendie.

Type de suites proposées : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 5 : Dispositifs de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° « 2101 », 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : **Article 14**

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique des installations électriques

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

[...]

Constats :

L'exploitant présente à l'équipe d'inspection le dernier rapport de contrôle de ses installations électriques effectué par l'APAVE (Ref : n°104833.01.62.23.N.001.) du 24 au 26 octobre 2023. Ce rapport fait état d'absence d'observation ou de non-conformité. L'exploitant précise à l'équipe d'inspection qu'à chaque contrôle de cette nature il mobilise un électricien de sa société afin d'intervenir immédiatement en cas de remarques de l'organisme de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 22.III
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée : Lorsque les stockages de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.
Constats : L'équipe d'inspection constate que les rétentions associées aux dispositifs de chargement en carburant des véhicules sont intégralement remplies d'eau. La station de carburant est actuellement à l'air libre. L'exploitant précise à l'équipe d'inspection qu'une réflexion est en cours au sein de la société afin de protéger la station et les rétentions associées des intempéries (par mise en place d'un système type auvent). Non-conformité n°20240409 - NC - 2 L'équipe d'inspection constate que les rétentions associées au dispositif de distribution de la station carburants sont remplies d'eau et n'assurent de ce fait plus leur rôle. L'exploitant doit immédiatement procéder à la vidange des eaux pluviales présentes dans ses rétentions. Il maintient constamment ces dernières dans un état permettant de respecter les dispositions de l'article 22.III de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 7 jours

N° 7 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 22.IV
Thème(s) : Risques accidentels, Étanchéité du sol
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Constats : L'équipe d'inspection constate des écoulements de sang s'infiltrant dans le sol au niveau de la zone de réception des refus de tamis. Cette zone permet de faire circuler de façon continue et en circuit fermé les effluents de sang issus de l'abattage des porcs présents sur l'installation. Le tamis surplombe un camion benne destiné à capter les restes solides les séparant ainsi des effluents liquides. Ces derniers étant destinés à être traité dans la STEP de l'exploitant.

Avant leur incorporation dans la STEP, les effluents de sang circulent en circuit fermé et passent par un réseau de canalisation dont le point d'entrée se situe au niveau d'une aire partiellement imperméable (présence de fissures) avant de passer de nouveau dans le tamis.

L'équipe d'inspection constate que l'entrée des canalisations (type égout) est colmaté par les refus de tamis entraînant des débordements d'effluents de sang en dehors de l'aire étanche. Cette aire ne dispose pas de rebord permettant de contenir ces effluents en cas de colmatage des canalisations.

L'exploitant a procédé devant, l'équipe d'inspection, au décolmatage des canalisations (curage) permettant aux effluents de circuler normalement dans les canalisations prévues à cet effet.

Non-conformité n°20240409 – NC – 3

L'équipe d'inspection constate un défaut d'étanchéité de l'aire de refus de tamis manipulation des effluents de sang issus de l'abatage de porcs.

L'exploitant doit, sous 2 mois, reprendre l'intégralité de l'étanchéité de l'aire dédiée à ladite manipulation. Il procède à la réhausse du rebord de l'aire ou à la mise en place de toute autre dispositif, permettant de contenir l'ensemble des effluents de sang sur l'aire dédiée.

L'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées les éléments attestant de la bonne réalisation de ces actions et ceci dans un délai maximum de 15 jours suivant la finalisation des travaux.

Dans cette attente l'exploitant met en place une surveillance accrue de la zone de refus de tamis afin d'empêcher la survenue d'un nouveau colmatage des canalisations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois